

Délibération 2024-83

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 13 décembre 2024
sous la Présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente,**

- Vu** le Code de l'éducation, articles L811-1 et D 811-1 à D811-9 et en particulier l'article D811-5 du code de l'éducation aux termes duquel : « *Le montant de la rémunération ne peut être inférieur au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.* »
 - Vu** les statuts de l'Université, approuvés le 27 avril 2018, modifiés,
 - Vu** la délibération N°2017-03 du Conseil d'administration du 27 janvier 2017 approuvant le principe de la majoration des heures travaillées dans le cadre du plan bibliothèques ouvertes ;
 - Vu** l'avis favorable du CSA rendu en sa séance du 9 décembre 2024 ;
- Sur proposition** de la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

Objet : Modalités de rémunération des contrats dits « étudiant »

Pour assurer les missions prévues par l'article 811-1 du Code de l'éducation, l'Université recrute des étudiants par contrat.

Article 1 : Les étudiants recrutés sur le fondement des articles D811-1 et suivants du code de l'éducation sont rémunérés sur la base du SMIC horaire, majoré de l'équivalent des montants de l'indemnité de congés payés et de l'indemnité de résidence.

Article 2 : Dans le cadre de l'appel à projet « Plan Bibliothèques ouvertes Plus » lancé par le Ministère en février 2016, l'Université Lumière Lyon 2 a pris des engagements pour élargir les horaires existants des bibliothèques, un financement a été accordé pour la mise en œuvre de cette mesure.

Cette organisation intègre des ouvertures le dimanche et, le cas échéant, les jours fériés et jours de fermeture des autres services de l'Université. Lorsque l'activité se déroule le dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture de l'établissement, le taux horaire fixé à l'article 1 est majoré de 1,5.

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération N°2017-03 susvisée.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 37
Quorum : 19
Présents et représentés : 20

Fait à Lyon, le 16 décembre 2024

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université à compter du 20 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 20 décembre 2024